

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2024-030475

**FRAMATOME**

Monsieur le Directeur  
Établissement de Romans-sur-Isère  
ZI Les Bérauds – BP 1114  
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 5 juin 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Framatome – INB n° 63-U- Site de Romans activités puissance et recherche

**Thème :** Suivi des engagements du réexamen

**Code :** INSSN-LYO-2024-0589 du 28 mai 2024

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection a eu lieu le 28 mai 2024 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème « suivi des engagements du réexamen ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 28 mai 2024 portait principalement sur le suivi des engagements pris par l'exploitant de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB 63-U) dans le cadre des différents réexamens. Les inspecteurs ont vérifié par sondage les engagements non soldés issus des précédents réexamens des ex-INB 63 et 98 et les actions prévues dans le cadre du réexamen dont le rapport de conclusion a été remis le 23 juin 2023. Ils se sont plus particulièrement intéressés aux engagements proposés au solde par l'exploitant et aux actions dont l'échéance était dépassée. Les inspecteurs ont aussi examiné l'organisation mise en place par l'exploitant pour répondre aux actions prévues dans le réexamen remis en 2023. Ils ont relevé positivement l'évolution récente de cette organisation et invitent l'exploitant à la mettre en œuvre et mobiliser les ressources adéquates pour qu'elles permettent de répondre aux objectifs présentés en inspection.

Les inspecteurs se sont rendus dans le laboratoire L1 et dans le local ventilation du bâtiment AP2 pour vérifier la réalisation d'engagements terminés ou d'actions à l'échéance dépassée. Ils se sont aussi

rendus sur la zone d'entreposage de déchets abritée S1 pour vérifier l'avancement des mesures compensatoires et préventives prévues par l'exploitant suite à la déclaration d'un évènement significatif concernant l'entreposage de déchets liquides inflammables.

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs considèrent satisfaisante l'orientation prise par l'exploitant pour répondre à ses engagements issus des différents réexamens. Si peu d'actions sont finalisées, beaucoup sont engagées et semblent en bonne voie pour la plupart. L'exploitant devra maintenir les efforts engagés.

Néanmoins, une demande à traiter prioritairement est émise concernant l'entreposage de déchets liquides inflammables qui ne respecte pas le référentiel de sûreté applicable et plus particulièrement la démonstration de maîtrise des risques d'incendie des parcs de déchets.

## **I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Entreposage de déchets de liquides inflammables dans S1**

Lors de l'inspection du 28 mai 2024, les inspecteurs ont relevé des manquements aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et aux décisions n° 2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie et n° 2013-DC-0360 modifiée de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB.

Ces manquements sont caractérisés par la présence de déchets liquides inflammables entreposés dans le parc S1 sans que cela ne soit prévu dans le référentiel de sûreté applicable au parc à déchets S1. L'exploitant a proposé certaines améliorations au travers d'engagements envers l'ASN avec des dispositions transitoires et un objectif de mise en conformité complet en 2025. Cependant, la démonstration de sûreté n'a pas été révisée pour étayer la pertinence et la suffisance de ces dispositions.

**Ces écarts vont donner lieu à une instruction plus approfondie à l'issue de laquelle des demandes complémentaires pourront être formulées.**

### **Gestion de la charge calorifique au droit d'un entreposage de déchets inflammables dans S1**

L'article 2.2.1 de la décision [2] dispose que : « *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie.*

*La nature, la quantité maximale et la localisation des matières combustibles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont définies dans des documents appartenant au système de management intégré de l'exploitant. »*

Les inspecteurs se sont rendus sur le parc couvert d'entreposage de déchets dénommé S1. Ils ont examiné les deux zones dédiées à l'entreposage des déchets liquides, dont certains inflammables. Cette visite avait pour but de vérifier les mesures compensatoires et préventives mises en place par l'exploitant prévues dans son compte rendu d'évènement significatif communiqué à l'ASN le 21 mars 2024 ainsi que dans sa réponse en date du 19 avril 2024 à l'inspection INSSN-LYO-2024-0584 du 21 mars 2024 (thème incendie).

Les inspecteurs ont vérifié l'avancement de ces engagements. Ils ont noté la présence d'un extincteur poudre supplémentaire de 50 kg, la mise à jour de la documentation opérationnelle pour les Equipes Locales d'Intervention (ELI) et la modification des éclairages au-dessus des étagères d'entreposage de

déchets liquides. Par ailleurs, l'exploitant a confirmé avoir interdit la circulation d'engins motorisés de manutention dans la zone des déchets liquides mais pas dans la zone des déchets solides située à proximité.

Les inspecteurs retiennent donc que d'ici fin juin l'exploitant doit finaliser ses autres engagements à savoir :

- l'installation de bâches ignifugées qui sont en cours d'approvisionnement,
- la communication à l'ASN des rapports d'essais d'inflammabilités des déchets liquides contenant de la pyridine à différentes concentrations,
- la vérification de l'adéquation des matériaux des bacs de rétention placés sous les étagères.

L'efficacité de ces engagements ne peut pas être évaluée sans la réalisation des études de risque mentionnées au paragraphe précédent « Entreposage de déchets de liquides inflammables dans S1 ».

En menant ces vérifications, les inspecteurs ont également relevé la présence de charges combustibles dans la zone d'entreposage des déchets liquides inflammables ou à proximité. Une grande planche de bois était posée le long d'une des étagères d'entreposage des déchets liquides inflammables et un carton était posé au sol à proximité. Dans un local mitoyen, des caisses en plastique et des gros cartons contenaient des matériels divers. Une armoire électrique est également présente dans ce local.

Les inspecteurs considèrent qu'il faut réduire drastiquement la présence de matières combustibles dans et autour de la zone des déchets liquides inflammables conformément à l'article 2.2.1 de la décision n° 2014-DC-0417 [2].

**Demande I.1 : Minimiser la quantité de matières combustibles dans la zone d'entreposage des déchets liquides inflammables et dans les locaux adjacents.**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Traitement de l'engagement E14 du précédent réexamen de l'ex-INB n° 98**

A l'issue du précédent réexamen de l'ex-INB n° 98, l'exploitant s'était engagé à reprendre la caractérisation de l'homogénéité aux points de prélèvement utilisés pour les tests d'efficacité des derniers niveaux de filtration (DNF). Par courrier SUR 21/342, l'exploitant a transmis les éléments actant la réalisation de cet engagement et en demandant le solde.

Par sondage, les inspecteurs ont contrôlé l'implantation des nouveaux points d'injection du traceur et de prélèvements en amont et en aval du DNF CR24 pour la partie crayonnage du bâtiment AP2. Ils ont pu constater la réalité de l'implantation de ces différents points sur l'installation.

Les inspecteurs ont consulté le document CEP UTI-09-120 dans sa révision 16.0 du 30 mai 2022 qui identifie les nouveaux points pré-cités pour la réalisation du contrôle périodique. En revanche, l'exploitant a indiqué n'avoir pas mis à jour les plans d'instrumentation des tuyauteries (dits PID) de l'installation.

**Demande II.1 : Mettre à jour les plans d'instrumentation des tuyauteries intégrant les points d'injection et de prélèvements modifiés dans le cadre du traitement de l'engagement E14 du précédent réexamen de l'ex-INB n° 98.**

### **Traitement de l'engagement E36 du précédent réexamen de l'ex-INB n° 63**

L'engagement E36 prévoit que « l'exploitant s'engage à justifier le caractère enveloppe de incertitudes de mesures associées au comptage par spectrométrie gamma des colis de déchets solides sur le site et à les prendre en compte dans la démonstration du respect des limites de criticité ». Par courrier SUR 20/329, l'exploitant a transmis une analyse de l'impact des incertitudes de comptage des déchets solides sur la sûreté-criticité. Cette transmission ne présente pas les incertitudes de mesure des différents dispositifs de

comptage utilisés sur l'installation et ne répond donc pas à l'engagement pris. L'exploitant a indiqué que des études complémentaires avaient été réalisées depuis la réponse faite concernant l'engagement E36 et transmise en 2020 à l'ASN. Toutefois, les études complémentaires n'ont pas été communiquées à l'ASN. Il a été précisé aux inspecteurs que quatre machines de comptage étaient disponibles sur l'installation, deux historiques qui présentent une technologie ancienne et deux nouvelles. Les déchets issus de l'activité recherche sont préférentiellement comptés sur les nouvelles machines de comptage car elles présentent une meilleure précision. Néanmoins, il n'existe pas d'interdiction de comptage des déchets issus de l'activité recherche avec les machines historiques.

**Demande II.2 : Compléter la réponse à l'engagement E36 du précédent réexamen de l'ex-INB n° 63 sur le respect des limites de sûreté-criticité en incluant les incertitudes de mesure. Les incertitudes de comptage doivent être évaluées sur l'ensemble des machines de comptage (ancienne génération et nouvelle génération) susceptibles d'être utilisées pour le comptage des déchets issus de l'activité recherche.**

### **Traitement de la demande [63-REEX-D1] du précédent réexamen de l'ex-INB n° 63**

La demande [63-REEX-D1] portait sur la stratégie de remplacement du laboratoire d'analyses des substances uranifères (L1), qui devait être engagée avant le dépôt des conclusions de votre prochain réexamen périodique. En réponse, l'exploitant a indiqué dans son courrier SUR 20/357 de transmission du document SUR 3042 (analyse de sûreté de L1) que sous réserve de la réalisation d'un plan d'action dédié, le niveau de sûreté du laboratoire L1 est satisfaisant. Les inspecteurs ont noté qu'une version mise à jour de l'analyse de sûreté du laboratoire L1 (SUR 3042) figure au dossier de réexamen remis en juin 2023 avec des dates d'échéances actualisées.

Il a été confirmé, au cours de l'inspection que :

- l'action L1-DISS-01 est reprise sous le même intitulé dans le réexamen remis en 2023 avec une échéance indiquée à fin 2023. L'action est en cours, les 12 sorbonnes de l'aile sud ayant été installées, elles restent à mettre en service. En aile nord, la situation est à préciser, les deux hottes à remplacer (ou les sorbonnes remplaçantes) n'ont pas pu être identifiées de manière certaine lors de la visite,
- l'action L1-DISS-02 est terminée ; la présence de faux-plafonds a pu être constatée lors de la visite des installations,
- l'action L1-DISS-03 est terminée ; la présence des portes coulissantes a pu être constatée lors de la visite des installations,
- l'action L1-DISS-04 est reprise sous le même intitulé dans le réexamen remis en 2023 avec une échéance proposée à fin 2023. L'action n'est pas encore finalisée. A noter qu'avec la nouvelle numération des sorbonnes, la sorbonne 15 a été remplacée par la sorbonne 231. Les opérations disséminantes réalisées dans le laboratoire sont le broyage et la granulométrie. Ces opérations seront réalisées dans les sorbonnes 231 (granulométrie) et 271 (broyage) qui sont reliées au dispositif de traitement des rejets atmosphériques. Le transfert des activités disséminantes n'a pas encore eu lieu.
- l'action L1-DISS-05 est terminée ; un contrôle mensuel est effectué, la fiche de contrôle du mois d'avril 2024 a été présentée. La numération des sorbonnes et autres équipements a été modifiée, la fiche de contrôle n'est plus à jour.
- l'action L1-INCE-01 est reprise sous le même intitulé dans le réexamen remis en 2023 avec une échéance proposée à fin 2023. Elle est globalement achevée à l'exception du remplacement d'une paillasse qui devrait être réalisé durant l'arrêt d'été 2024.
- l'action E32 doit faire l'objet d'une demande de solde comprenant l'ensemble des éléments. L'exploitant a réalisé deux études d'évaluation des conséquences chimiques et radiologiques d'un rejet des eaux d'extinction incendie de L1 dans l'environnement (respectivement référencées PRO NOT 21 64307 et PRO NOT 20 62266). Ces documents ont été remis aux inspecteurs. Ces études apparaissent comme devant être mises en cohérence (volume d'eau

d'extinction légèrement différents) et complétés notamment sur les hypothèses considérées. En effet, il n'est pas considéré l'hypothèse d'un marquage (radiologique et/ou chimique) préexistant au sol sous le vide sanitaire. En cas d'infiltration des eaux dans le sol, cette pollution pourrait être remobilisée. Il convient *a minima* d'étudier cette composante. En outre, les deux rapports évaluent les conséquences radiologiques et chimiques de l'infiltration des eaux d'extinction d'un incendie survenant sur le laboratoire L1 mais aucune solution d'amélioration n'a été étudiée comme la possibilité de pose d'une membrane ou de matériaux absorbants dans le vide sanitaire pour limiter l'infiltration de ces eaux d'extinction.

**Demande II.3 : Préciser les hottes qui seront remplacées dans l'aile Nord et dans quels délais.**

**Demande II.4 : Mettre à jour les documents de traçabilité des contrôles de contamination surfacique du laboratoire avec la nouvelle numérotation des équipements.**

**Demande II.5 : Compléter les études d'évaluation des conséquences chimiques et radiologiques d'un rejet des eaux d'extinction incendie de L1 dans l'environnement.**

**Demande II.6 : Compléter la réponse à l'engagement E32 du précédent réexamen de l'ex-INB n° 63 en étudiant des solutions de limitation des conséquences chimiques et radiologiques d'un rejet des eaux d'extinction incendie de L1 dans l'environnement.**

### **Contrôle de conformité du laboratoire L1 dans le cadre du réexamen 2023**

Dans le cadre du réexamen de sûreté dont le rapport de conclusion a été remis à l'ASN en juin 2023, l'exploitant a procédé à des contrôles visuels in-situ sur les systèmes de ventilation procédé des différentes installations. Ces éléments servent de base à la rédaction de la pièce 8 du dossier de réexamen qui traite de la conformité des installations.

Pour le laboratoire L1, comme pour les autres bâtiments, la vérification visuelle de la ventilation a été sous-traitée à une entreprise extérieure qui a transmis son rapport de contrôle portant la mention « visa sans observation » (VSO) Framatome. Ce contrôle visuel effectué le 15 novembre 2022 a été formalisé dans le rapport référencé 22-5164-NT-003-D du 8 février 2023. Les inspecteurs ont réalisé une visite du bâtiment L1 munis de ce rapport de contrôle. Ils ont pu relever qu'il comprenait plusieurs écarts tels que des mauvaises identifications d'équipements et des mentions erronées de matériels considérés à tort comme incontrôlable. Cette visite de contrôle a été faite par le prestataire à partir d'un plan datant du 16 juillet 2015 et issu d'une version « avant-projet détaillé » du projet de ventilation du laboratoire L1.

**Demande II.7 : Reprendre la vérification visuelle des systèmes de ventilation procédé des différentes installations à partir d'un plan à jour et mettre à jour les conclusions, dans les données d'entrée du réexamen (notamment la pièce 8).**

**Demande II.8 : Evaluer l'exactitude des autres contrôles de conformité sous-traités (ventilation et autres thématiques) en intégrant notamment la vérification du plan utilisé pour réaliser le contrôle. Le cas échéant, refaire les vérifications de conformité le nécessitant et mettre à jour le plan d'action du dossier de réexamen.**

**Demande II.9 : Ouvrir un écart selon le processus interne de gestion des événements. Etudier la récurrence de l'écart en lien avec la réponse apportée à la demande II.8.**

### **Suivi des ancrages non-conformes**

Après l'inspection INSSN-LYO-2023-0559 du 6 février 2023, l'ASN a demandé que soit mentionné, dans l'analyse de conformité du dossier de réexamen qui devait être transmis pour le mois de juin 2023, les résultats des échanges engagés avec le fabricant permettant de justifier de la conformité des ancrages

de type sous-implantation C2. En cas d'écart résiduel, il était demandé de prévoir une action sur le sujet dans le plan d'action de ce même dossier de réexamen.

En réponse (courrier SUR 23/065 du 21 avril 2023), l'exploitant avait indiqué que les échanges étaient toujours en cours avec le fabricant. Dans le cas où les résultats des échanges avec le fabricant conduiraient à la nécessité de réaliser des essais, les délais d'élaboration de ce programme d'essais et l'exploitation des résultats auraient été incompatibles avec l'échéance de remise du dossier de réexamen en juin 2023.

L'exploitant a confirmé que les données n'avaient pas été intégrées au dossier de réexamen remis en juin 2023. Pour les inspecteurs l'absence de traitement global du sujet des ancrages sismiques constitue un manque dans le dossier de réexamen.

**Demande II.10 : Réaliser une note de synthèse globale sur la conformité des ancrages de l'installation nucléaire de base n°63-U (sous-implantation, conformité CISMA, scellement chimiques). Proposer un plan d'action dans le dossier de réexamen.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

**Observation III.1** : Caractériser la dégradation du plancher devant la porte AP2 3.610.PCF.1 d'accès au local DNF du bâtiment AP2. Procéder aux réparations si nécessaire et tenir à la disposition de l'ASN les éléments justificatifs.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle une réponse est attendue dans les plus brefs délais, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de division,

**Signé par**  
**Nour KHATER**